

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2017

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame D., domiciliée à

Ayant pour conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, 4/1 et comparaisant par Maître VINCLAIRE, avocat à Namur.

partie demanderesse

Contre :

La Société Anonyme ETHIAS ASSURANCE, entreprise d'assurance agréée, inscrite à la BCE sous le n°0402.370.054, dont le siège social est sis à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

ayant pour conseil Maître Pierre-Yves GILLET, avocat à 5590 Ciney, rue des Stations, 1 et comparaisant par Maître GENETTE, avocat à Ciney.

partie défenderesse

En droit :

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 10.02.2015 (1034 CJ),
- l'ordonnance sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire en date du 11.08.2016 pour l'audience du 07.02.2017,
- les conclusions des synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 29.11.2016 ,
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 31.10.2016 et son dossier de pièces déposé le 23.01.2017,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ,
- le procès verbal d'audiences publiques ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 07.02.2017, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

* * * * *

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident sur le chemin du travail dont la partie demanderesse prétend avoir été victime le 23.01.2014.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître du litige.

L'action est cependant irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre ETHIAS, réassureur de l'employeur de la partie demanderesse à savoir, la zone de Police de Bruxelles.

Dans le secteur public, c'est l'employeur qui doit être mis à la cause en application de la loi du 03/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

II. LES FRAIS ET DEPENS

Chaque partie a liquidé ses dépens à la somme de 1.440€ et demande la condamnation de l'autre partie à ces frais.

Le présent litige relève de la compétence du tribunal sur base de l'article 579.1° du Code judiciaire.

Dans cette matière visée à l'article 579.1° du CJ, c'est l'article 4 de l'AR du 26/10/2007 qui s'applique et qui prévoit des montants réduits devant le tribunal du Travail pour cette matière, le montant retenu sera donc celui de 131.18€ et non le montant de l'indemnité prévu pour les autres matières retenu par les deux parties.

La matière n'est pas visée par l'article 1017 al.2 du CJ qui met les frais et dépens à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements dans plusieurs contentieux relevant de la compétence du tribunal du travail (579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°).

L'article 16 de la loi de 1967 met les frais et dépens de la procédure judiciaire à charge de l'employeur public, tout comme l'article 68 de la loi du 10/04/1971 applicable dans le secteur privé les met à charge de l'assureur, sauf si la procédure est téméraire ou vexatoire.

En l'espèce, la demande dirigée contre le « réassureur » n'est pas téméraire ni vexatoire.

La demanderesse a agi elle – même, sans avocat, sur base d'un courrier que lui a adressé directement ETHIAS et qui a immédiatement précédé l'arrêt de son indemnisation annoncé dans ce courrier.

Si, au regard de l'article 1017 al.1 du CJ, la demanderesse succombe et doit être condamnée aux dépens, le tribunal considère que c'est en raison d'un comportement fautif adopté par la partie défenderesse qui s'adresse aux victimes en lieu et place de l'employeur avec un impact concret de cette communication sur l'indemnisation, ce qui est légitimement de nature à induire en erreur un assuré social.

Le comportement de l'employeur est également mis en cause mais celui-ci n'est pas partie à la cause.

Le dommage qui en découle pour la demanderesse peut être réparé en nature en mettant à charge de la partie défenderesse qui s'est erronément substituée à l'employeur, l'indemnité de procédure telle que réduite par le tribunal.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

DIT la demande irrecevable,

CONDAMNE la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance réduits à la somme de 131.18€ étant l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Etienne GERARD**, juge social représentant les employeurs,

Monsieur **Fabrice MACORS**, juge social représentant les ouvriers,

M. DURIAUX

E. GERARD

F. MACORS

Page 4

R.G. 15/153/A

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux mille dix-sept** par la **8^{ème} Chambre** du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Monsieur **Y. BALZAT**, greffier.

Y. BALZAT

M. DURIAUX